

**Direction Générale Ressources  
Direction des Finances  
REGIE MUSEE JULES VERNE VENTES EN  
LIGNE  
Régie de recettes et avances n° 84435**

Décision n°2024-713

**Objet :** Création d'une régie pour les ventes en ligne du Musée Jules Verne

## **Décision**

Réf : 7.1.4

**La Présidente,**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires public et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 2022-107 du 29 et 30 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-Présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n° 2024-40 du 31 juillet 2024 portant délégations de la Présidente aux élus ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 mars 2024 ;

### **Décide**

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes et d'avances « Musée Jules Verne ventes en ligne » auprès du service du Musée Jules Verne de Nantes Métropole.

**Article 2 :** Cette régie est installée au 5 rue de l'Hermitage 44100 Nantes.

**Article 3 :** La régie encaisse les produits suivants :

- \* Droits d'entrée
- \* Animations

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- \* Carte bancaire par internet

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçu informatisé.

**Article 5 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- \* Remboursement des tests d'achats effectués par les agents du Musée pour vérifier le bon fonctionnement du tunnel de vente en ligne
- \* Remboursement de sommes encaissées suite à des erreurs matérielles, en cas de fermeture du Musée, ou en cas d'annulation des activités proposées
- \* Mise en ligne de messages et de publicités sur internet nécessitant un paiement préalable par carte bancaire

**Article 6 :** Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- \* Crédit de la carte bancaire débitée
- \* Virement bancaire
- \* Carte bancaire sur internet

**Article 7 :** Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction Générale des Finances Publiques;

**Article 8 :** L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

**Article 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €.

**Article 10 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

**Article 11 :** Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

**Article 12 :** Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à la fin de chaque mois ;

**Article 13 :** Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :** Madame la Présidente de Nantes Métropole et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

mis en ligne le :

04 SEP. 2024

Fait à Nantes, le 30 AOUT 2024

Pour la Présidente  
Le Vice-Président délégué

Pascal BOLA